

COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit juin à dix-neuf heures,
Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de son maire,
M. Patrick BAUDEMENT.
Secrétaire de séance : M. Pascal CLAUDEL

Convocation envoyée le 02/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 Présents : 16
Nombre de procurations : 3 Votants : 19

Membres présents :

Mmes Aurélie POIROT MAIRE - Stéphanie DECOSNE - Dominique BARRAUD - Aurore DEFONTAINE - Valérie MICHAUT -
Christelle JOSSINET
MM. Patrick BAUDEMENT – Alain DE MACEDO - Pierre SEGALA - Nicolas BIROT - Pascal CLAUDEL - Alexandre HEDDAR -
Frédéric BOUYER - Frédéric LACROIX - Nicolas ETIENNE - Gérard PRYZLUSKI

Membres excusés :

Mme Marie-Elisabeth RHODDE a donné pouvoir à Mme Aurore DEFONTAINE
Mme Isabelle HAUTOT a donné pouvoir à Mme Stéphanie DECOSNE
Mme Claudia MENDES a donné pouvoir à M. Pierre SEGALA

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. Pascal CLAUDEL a été désigné secrétaire de séance.

1. ADOPTION DU COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2023

Vote : 18 pour et 1 abstention G. Przyluski

2. MODIFICATION DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Mme Barraud propose au conseil municipal de modifier les tarifs de l'école de musique à compter de la rentrée 2023/2024.

Pour mémoire, la dernière modification tarifaire date de 2019.

M. Segala trouve que la musique est déjà un loisir cher et que si on augmente encore on ne va toucher que des personnes aisées.

Mme Barraud explique que le déficit du budget de l'école de musique est subventionné en grande partie par le budget principal.

Mme Michaut demande si on peut chiffrer la masse salariale des agents de l'école de musique : il lui est répondu 56 350 euros en 2022 et 51 000 en 2021.

M. De Macedo rappelle qu'il y a eu l'augmentation du point d'indice au 1^{er} aout 2022.

M. Birot explique qu'on risque de perdre certains élèves.

M. le Maire précise que concernant les tarifs de l'ensemble vocal, l'augmentation est importante du fait que le cours passe de 1h à 1h30.

M. Bouyer demande s'il y a beaucoup d'extérieurs qui font partie des élèves. Il lui est répondu environ la moitié d'extérieurs.

Mme Defontaine demande si nos tarifs sont similaires aux écoles de musique des communes voisines.

M. de Macedo répond que la comparaison est difficile car les écoles ne proposent pas toutes les mêmes cours.

M. Birot demande d'où viennent les 8%.

Mme Barraud répond qu'il s'agit de 3% de la masse salariale ajouté d'un pour cent par an du fait de l'absence d'augmentation depuis 2019.

Mme Michaut remarque que le montant de la chorale adulte est très cher.

M. de Macedo explique que la demande d'augmentation du temps du cours est du fait de la chorale

	Tarif 2022 + 5 %	
	Perrigny	Extérieur
Eveil Musical	131,00 €	162,00 €
Formation musicale seule (hors cursus)	141,00 €	162,00 €
Formation musicale + instrument Pratique collective	367,00 €	519,00 €
Instrument seul (hors cursus)	451,00 €	598,00 €
Pratique collective instrumentale seulement (hors cursus)	100,00 €	100,00 €
Chorale Adulte	150,00 €	150,00 €
Chorale Enfant	84,00 €	84,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- d'augmenter les tarifs de l'école de musique de 5% comme ci-dessous étant précisé que les tarifs de la chorale adulte subissent une augmentation plus importante pour prendre en considération le fait que le cours passe de 1h à 1h30

- dit qu'une étude sur une proposition de tarifs différenciés en fonction de l'âge sera réalisée courant 2023.

Vote : 19 pour

3. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE MUSICAL DE MARSANNAY

Mme Baurraud explique que le centre musical de Marsannay en association avec la chorale enfants de Perrigny organisera un cabaret avec les chorales des deux communes le 13 octobre 2023 à la salle des fêtes de Perrigny les Dijon. Le spectacle sera dirigé par Claudie Renault. Pour la participation au projet, la somme de 400 euros sera versée par la commune au centre musical de Marsannay.

Mme Poirot-Maire demande d'où viennent les 400 euros versés ?

Il est expliqué qu'il s'agit du paiement de la SACEM, des musiciens, de la communication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide le projet de convention et autorise le versement d'une subvention de 400 euros au centre musical de Marsannay pour l'organisation du cabaret.

Vote : 19 pour

4. ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT - SERVICES COMMUNS DIJON METROPOLE

M. De Macedo explique que lors de sa séance du 6 décembre 2021, le Conseil municipal a donné un avis favorable au projet de schéma de mutualisation de Dijon métropole pour la mandature 2021-2026, et approuvé et/ou confirmé l'adhésion de la commune aux services communs métropolitains suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- service commun du droit des sols ;
- service commun du règlement local de publicité intercommunal ;
- service commun de la centrale d'achats ;
- service commun du numérique ;
- service commun des assurances.

Les délibérations approuvant le schéma de mutualisation et l'évaluation du coût des services prévoient une clause de révision relative au financement des services communs. Sur la base des travaux du comité de pilotage des maires du schéma de mutualisation, il a été décidé de mettre en œuvre cette clause pour :

- Permettre l'adhésion de nouvelles communes aux services communs ;
- Intégrer les évolutions de périmètres de divers services communs ;
- Tenir compte de la dynamique de la masse salariale nettement supérieure aux prévisions de 2021 dans un contexte de forte poussée inflationniste.

Dans ce contexte, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a adopté, le 2 juin 2023, à l'unanimité des membres présents ou représentés, un rapport, joint à la présente, actualisant l'évaluation financière des coûts des différents services communs, ainsi que leur répartition entre la métropole et les communes (et CCAS) membres desdits services.

Sur la base dudit rapport, il est proposé au conseil municipal d'approuver les montants actualisés de participation de la commune au financement des services communs entre 2023 et 2027, soit :

- 4 865 € pour l'année de référence 2023 ;
- 5 011 € pour l'année 2024 (actualisation de 3% par rapport à 2023) ;
- 5 111 € pour l'année 2025 (actualisation de 2% par rapport à 2024) ;
- 5 213 € pour l'année 2026 (actualisation de 2% par rapport à 2025) ;
- 5 318 € pour l'année 2027 (actualisation de 2 % par rapport à 2026).

La convention de mise en œuvre des services communs étant conclue pour une durée indéterminée (article 6 de la convention), une actualisation du montant de la participation financière de la commune devrait intervenir à minima en 2027 ou dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut, le montant de participation fixé pour l'année 2027 servira de référence jusqu'à actualisation.

En application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, et en accord avec Dijon métropole, la participation financière de la ville au financement des services communs sera imputée chaque année sur l'attribution de compensation communale.

Enfin, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre des services communs entre Dijon métropole et la commune, annexé au présent rapport, qui reprend notamment les modalités de participation financière de la commune.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- approuve les montants actualisés de participation de la commune au financement des services communs entre 2023 et 2027, soit :

- 4 865 € pour l'année de référence 2023 ;
- 5 011 € pour l'année 2024 (actualisation de 3% par rapport à 2023) ;
- 5 111 € pour l'année 2025 (actualisation de 2% par rapport à 2024) ;
- 5 213 € pour l'année 2026 (actualisation de 2% par rapport à 2025) ;
- 5 318 € pour l'année 2027 (actualisation de 2 % par rapport à 2026).

- approuve le projet d'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre des services communs entre Dijon métropole et la commune.

Vote : 19 pour

5. FIXATION DES TARIFS APPLICABLES POUR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

M. de Macedo expose que l'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure sont relevés chaque année dans les proportions égales au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024.

Concernant les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes (affichage non numérique), les tarifs maximaux pouvant être appliqués sont les suivants :

- superficie inférieure à 50 m² : 17.70 € le m² (tarifs 2023 : 16.70 euros le m²)
- superficie supérieure à 50 m² : 35.40 € le m² (tarifs 2023 : 33.40 euros le m²)

Concernant les enseignes :

- pour une enseigne inférieure à 12 m² : 17.70 € le m² (tarifs 2023 : 16.70 euros le m²)
- pour une enseigne entre 12 et 50 m² : 35.40 € le m² (tarifs 2023 : 33.40 euros le m²)
- pour une enseigne supérieure à 50 m² : 70.80 € le m² (tarifs 2023 : 66.80 euros le m²).

Par ailleurs, selon la loi, les enseignes de moins de 7m² en surfaces cumulées sont exonérées de plein droit de la TLPE, sauf délibération contraire du conseil municipal.

M. Segala demande combien d'entreprises sont concernées. M. De Macedo fait lecture des entreprises ayant répondu. La recette à venir s'élève ainsi à environ 9000 euros. Il est précisé qu'à ce jour toutes les entreprises n'ont pas répondu et qu'une mise en demeure a été faite à celles n'ayant pas répondu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fixe les tarifs 2024 de la TLPE comme suit :

Concernant les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes (affichage non numérique), les tarifs maximaux pouvant être appliqués sont les suivants :

- superficie inférieure à 50 m² : 17.70 € le m²
- superficie supérieure à 50 m² : 35.40 € le m²

Concernant les enseignes :

- pour une enseigne inférieure à 12 m² : 17.70 € le m²
- pour une enseigne entre 12 et 50 m² : 35.40 € le m²
- pour une enseigne supérieure à 50 m² : 70.80 € le m².

- Décide de ne pas exonérer les entreprises disposant d'une enseigne de moins de 7 m².

Vote : 19 pour

6. AUTORISATION DE DESHERBAGE

Mme Barraud explique que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Le conseil municipal avait autorisé le désherbage pour la manifestation du 14 mai.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le désherbage sans date afin de façon ponctuelle pouvoir éventuellement continuer à vendre des ouvrages.

Vote : 19 pour

7. DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le maire explique que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Le conseil municipal a créé le poste de DGS sur 35 heures hebdomadaires.

Mme Michaut demande si ce sera un contrat : il est répondu que oui un CDD de 1 an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise qu'un contractuel occupe ce poste dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Vote :19 pour

8. DELIBERATION MODIFIANT LES CONDITIONS D'OCTROI DU RIFSEEP

Par délibération du 1^{er} octobre 2018, le conseil municipal a fixé les conditions d'octroi du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Pour mémoire, le RIFSEEP est composé de deux parties :

-l'IFSE : indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise

-le CIA : complément indemnitaire annuel

La délibération mentionnait que les contractuels étaient exclus de ce régime indemnitaire.

Il est dorénavant possible de faire bénéficier les contractuels recrutés selon l'article L332-14 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité décide de modifier la délibération 2018-45 du 1^{er} octobre 2018 et d'octroyer le RIFSEEP aux agents contractuels recrutés sur les motifs des articles L 332-14 du code de la fonction publique territoriale.

Vote : 18 pour et 1 abstention C JOSSINET

9. DELIBERATION PORTANT CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Au vu d'une demande de mutation et de départ à la retraite des agents en charge de la restauration scolaire, l'organisation interne ménage et cantine a dû être revue.

En conséquence, les ATSEM qui jusqu'à présent ne réalisaient plus le ménage de l'école maternelle reprendront ces missions à compter du 4 septembre prochain. Cette modification entraînant une augmentation du temps de travail supérieur à 10% il est demandé au conseil municipal de supprimer les postes d'ATSEM à 32h et 31h pour les recréer sur 35h.

Par ailleurs, il est également nécessaire de prévoir le recrutement d'une ATSEM qui exercera également des missions de restauration à la cantine scolaire. Le poste existant était de 26h. Il sera également demandé au conseil municipal de le supprimer et de le créer à 35h.

M. Claudel demande s'il y a deux fiches de postes pour les missions d'ATSEM et du ménage.

Mme Defontaine répond que non le ménage fait partie des missions des ATSEM.

M. De Macedo dit que cela évite aussi les contrats précaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité décide de supprimer les postes suivants :

-1 poste d'ATSEM à 31h

-1 poste d'ATSEM à 32h

-1 poste d'ATSEM à 26h

et de créer corrélativement trois postes d'ATSEM à 35h.

Vote : 19 pour

QUESTIONS DIVERSES

M. Heddar expose que les travaux d'extension du restaurant scolaire vont commencer fin juin avec la dépose des panneaux solaires, la démolition de l'existant.

La dépose de la baie vitrée aura lieu la semaine du 3 juillet l'objectif étant que la partie maçonnerie soit finie avant début aout.

Le service des repas ne sera pas délocalisé sauf quelques jours de préférence le mercredi quand les enfants peuvent être en sortie.

M. Heddar rappelle qu'un projet de règlement de lotir a été rédigé et envoyé aux membres des commissions concernées. Il sera maintenant envoyé au géomètre pour rédaction du document définitif.

Fait à Perrigny-lès-Dijon, le 9 juin 2023



Le Maire,

P. BAUDÉMENT